

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00308

Numéro SIREN : 451 216 022

Nom ou dénomination : 2SI2LA

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro de dépôt 5531

2SI2LA
Société civile immobilière
au capital de 802.132 Euros
Siège social : 35 rue de Suède
17000 LA ROCHELLE
451 216 022 RCS LA ROCHELLE
Ci-après « la Société »

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2023**

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le 30 juin 2023, à 9 heures,

Les associées de la Société se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents à l'Assemblée :

- **Madame Monique LAURENT,**
Propriétaire de la pleine propriété de DIX MILLE CINQ CENT QUATORZE (10.514) parts sociales.
- **Madame Pascale LAURENT,**
Propriétaire de la pleine propriété de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQ (197.905) parts sociales.
Propriétaire de la nue-propriété de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE (197.904) parts sociales, sous l'usufruit de Madame Monique LAURENT.
- **Madame Valérie LAURENT,**
Propriétaire de la pleine propriété de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQ (197.905) parts sociales.
Propriétaire de la nue-propriété de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE (197.904) parts sociales, sous l'usufruit de Madame Monique LAURENT.

Total des parts détenues par les associées présentes ou représentées : HUIT CENT DEUX MILLE CENT TRENTE DEUX (802.132) parts sur les HUIT CENT DEUX MILLE CENT TRENTE DEUX (802.132) parts composant le capital social.

Madame Monique LAURENT préside la séance en qualité de Gérante associée.

Le Président constate que toutes les associées sont présentes ou représentées. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- La feuille de présence,
- Les statuts.



Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de la répartition du capital suite au décès de Monsieur André LAURENT,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des statuts pour déterminer les modalités de distribution de réserves et de bénéfice dans le cas de démembrement des titres.
- Modification de l'article 18 des statuts.
- Délégation de pouvoirs.

La Présidente donne toutes explications et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir :

Rappelé le décès intervenu le 14 mars 2015 de Monsieur André LAURENT propriétaire de 49 parts sociales,

Rappelé qu'aux termes de l'acte de notoriété reçu le 14 avril 2015 par Maître Christine BRUNET PAULY-CALLOT, Notaire membre de la société civile professionnelle « Jean-François HERBERT, Christine BRUNET PAULY-CALLOT », il ressort que Madame Monique LAURENT, veuve de Monsieur André LAURENT est bénéficiaire de la clause d'attribution intégrale en toute propriété de la communauté pour le cas de prédécès et s'est vue attribuer en totalité la pleine propriété des 49 parts sociales de son défunt mari,

Constate que les statuts n'ont pas été mis à jour de la nouvelle répartition du capital social depuis,

Et Décide en conséquence de procéder à la mise à jour de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT CENT DEUX MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS (802.132 €)

Il est divisé en HUIT CENT DEUX MILLE CENT TRENTE DEUX (802.132) parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 802.132.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- *A Madame Monique LAURENT*
à concurrence de 98 parts portant les n° 1 à 98 en rémunération d'apports en numéraire
et à concurrence de 10.416 parts portant les n° 101 à 10.516 en rémunération
de son apport en nature
Soit un total de parts sociales s'élevant à 10.514 parts
- *A Madame Valérie LAURENT*
à concurrence de 1 part portant le n° 99 en rémunération de son apport en numéraire
et à concurrence de 197.904 parts portant les n° 10.517 à 208.420 en
rémunération de son apport en nature
Soit un total de parts sociales s'élevant à 197.905 parts



• A Madame Pascale LAURENT	
à concurrence de 1 part portant le n° 100 en rémunération de son apport en numéraire	
et à concurrence de 197.904 parts portant les n° 208.421 à 406.324 en	
rémunération de son apport en nature	
Soit un total de parts sociales s'élevant à	197.905 parts
• A Madame Valérie LAURENT	
à concurrence de 197.904 parts portant les n° 406.325 à 604.228	
pour la nue-propriété et pour l'usufruit viager à Madame Monique LAURENT	
en rémunération de leur apport en nature	197.904 parts
• A Madame Pascale LAURENT	
à concurrence de 197.904 parts portant les n° 604.229 à 802.132	
pour la nue-propriété et pour l'usufruit viager à Madame Monique LAURENT	
en rémunération de leur apport en nature	197.904 parts
.....	
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	802.132 parts »

Cette résolution, mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'affectation et la répartition des sommes mises en distribution, notamment dans le cadre du démembrement de propriété des parts sociales.

Ainsi, elle décide de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

« ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

[...]

En cas de démembrement de propriété les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel revient à l'usufruitier en quasi-usufruit,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur le report à nouveau, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit. »

Cette résolution, mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires au titre des décisions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.



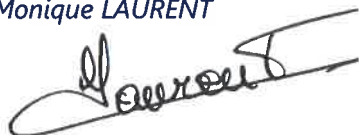
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

Madame Monique LAURENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Laurent', written over a horizontal line.

2SI2LA
Société Civile
au capital de 802.132 Euros
Siège social : 35 rue de Suède
17000 LA ROCHELLE
451 216 022 RCS LA ROCHELLE

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. L. L...' with a stylized flourish at the end.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 juin 2023

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **2SI2LA** »

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières.
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, quelle que soit leur activité, et la gestion de ces participations.
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer.
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux.
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 35 rue de Suède 17000 LA ROCHELLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2003 qui a porté le capital de 100 Euros à 802.132 Euros, des apports en nature correspondant à l'augmentation du capital ont été faits pour un montant de 802.032 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT CENT DEUX MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS (802.132 €)

Il est divisé en HUIT CENT DEUX MILLE CENT TRENTE DEUX (802.132) parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 802.132.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Monique LAURENT
à concurrence de 98 parts portant les n° 1 à 98 en rémunération d'apports en numéraire
et à concurrence de 10.416 parts portant les n° 101 à 10.516 en rémunération
de son apport en nature
Soit un total de parts sociales s'élevant à 10.514 parts
- A Madame Valérie LAURENT
à concurrence de 1 part portant le n° 99 en rémunération de son apport en numéraire
et à concurrence de 197.904 parts portant les n° 10.517 à 208.420 en
rémunération de son apport en nature

Soit un total de parts sociales s'élevant à 197.905 parts

- A Madame Pascale LAURENT

à concurrence de 1 part portant le n° 100 en rémunération de son apport en numéraire
et à concurrence de 197.904 parts portant les n° 208.421 à 406.324 en
rémunération de son apport en nature

Soit un total de parts sociales s'élevant à 197.905 parts

- A Madame Valérie LAURENT

à concurrence de 197.904 parts portant les n° 406.325 à 604.228
pour la nue-propriété et pour l'usufruit viager à Madame Monique LAURENT
en rémunération de leur apport en nature

197.904 parts

- A Madame Pascale LAURENT

à concurrence de 197.904 parts portant les n° 604.229 à 802.132
pour la nue-propriété et pour l'usufruit viager à Madame Monique LAURENT
en rémunération de leur apport en nature

197.904 parts

.....
Total égal au nombre de parts composant le capital social 802.132 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute-propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, pour toutes les décisions à prendre, quelle qu'en soit la nature, sauf celles concernant la dissolution anticipée de la société, sa transformation, sa fusion ou l'autorisation d'emprunts. Pour ces dernières décisions, le droit de vote est alors exercé par les nus-propiétaires.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant la qualité d'associé. Tous autres héritiers conjoints ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En

cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non-agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.
7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

En tout état de cause le retrait ne peut-être exercé par un associé que pour les parts qu'il détient seul en pleine propriété, à l'exclusion de toutes celles démembrées, indivises, etc....

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comme suit :

- 50% comptant au jour de la réalisation du retrait,
- 50% douze mois après la réalisation du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 n'est pas réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, le gérant ne pourra souscrire un emprunt sans une autorisation des associés donnée dans les conditions prévues à l'article 15. En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote lors des assemblées statuant sur ces emprunts, sera exercé par les nus-propriétaires.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité en exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Par dérogation à ce qui est prévu ci-avant, la dissolution anticipée de la société, sa transformation ou sa fusion, ne peut être décidée que par une décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement de propriété les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel revient à l'usufruitier en quasi-usufruit.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur le report à nouveau, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- **Madame Monique JARDONNET, épouse LAURENT**
demeurant 35 rue de Suède 17000 LA ROCHELLE

Elle a la qualité de gérant statutaire.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur André LAURENT**, époux de **Madame Monique JARDONNET**,
demeurant ensemble 35 rue de Suède à LA ROCHELLE (17)
né le 13 février 1933 à SAINT CYR DU DORET (17)

Mariés initialement sans contrat à ANDILLY, le 16 février 1961, et ayant ensuite adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Lionel CHAUMONT notaire associé de la SCP CHAUMONT-TARDY, le 30 novembre 1999, lequel régime matrimonial a été homologué par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, le 13 juin 2000.

- **Madame Monique JARDONNET** épouse de **Monsieur André LAURENT**,
demeurant ensemble 35 rue de Suède à LA ROCHELLE (17)
née le 16 juin 1941 à ANDILLY (17230)

Mariés initialement sans contrat à ANDILLY, le 16 février 1961, et ayant ensuite adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Lionel CHAUMONT notaire associé de la SCP CHAUMONT-TARDY, le 30 novembre 1999, lequel régime matrimonial a été homologué par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, le 13 juin 2000.

- **Madame Valérie LAURENT**
demeurant 6, rue Notre Dame - Laleu - 17000 LA ROCHELLE
née le 26 décembre 1964 à LA ROCHELLE, mariée avec Monsieur Luc LEFEBVRE, sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage préalable à

leur union célébrée à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-RE, le 12 juin 1993, lequel n'a subi depuis lors aucune modification.

- **Madame Pascale LAURENT**

demeurant 1 rue Emile Racaud 17000 LA ROCHELLE

née le 12 mars 1962 à LA ROCHELLE (17), divorcée et non remariée de Monsieur Fabrice GAULTIER.

ARTICLE 22 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 100 €uros.

- **Monsieur André LAURENT,**

a apporté la somme en espèce de QUARANTE NEUF €uros 49 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif et souscrivant par ailleurs, celui-ci déclare avoir été préalablement informé de l'apport par son conjoint et renoncer à la qualité d'associé pour les parts souscrites par son conjoint. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur André LAURENT ;

- **Madame Monique JARDONNET, épouse LAURENT,** a apporté la somme en

espèce de QUARANTE NEUF €uros 49 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif et souscrivant par ailleurs, celui-ci déclare avoir été préalablement informé de l'apport par son conjoint et renoncer à la qualité d'associé pour les parts souscrites par son conjoint. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Monique LAURENT ;

- **Madame Valérie LAURENT, épouse LEFEBVRE** a apporté la somme

en espèce de UN €uro 1 €

Cette somme lui appartient en propre comme provenant d'un don manuel de ses parents. Par suite de cette déclaration, les parts rémunérant son apport sont toutes attribuées à Madame Valérie LEFEBVRE et lui demeureront propres à titre d'emploi des espèces dont l'origine est indiquée ci-dessus.

- **Madame Pascale LAURENT** a apporté la somme en espèce de UN €uro

1 €

Soit ensemble la somme totale de CENT €UROS.....

100 €

Cette somme a été virée au Crédit Agricole, agence de Nantes Ladmiraault sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2003 :

- **Madame Monique LAURENT** a apporté à la société 1 action de la SA SOGEFAM, pour une valeur de 10.416 Euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 10.416 parts sociales de 1 Euro chacune, portant les numéros 101 à 10.516.

- **Madame Valérie LAURENT** a apporté à la société 19 actions de la SA SOGEFAM en pleine-propriété pour une valeur de 197.904 Euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 197.904 parts sociales de 1 Euro chacune, portant les numéros 10.517 à 208.420.

- **Madame Pascale LAURENT** a apporté à la société 19 actions de la SA SOGEFAM en pleine-propriété pour une valeur de 197.904 Euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 197.904 parts sociales de 1 Euro chacune, portant les numéros 208.421 à 406.324.

- **Madame Valérie LAURENT** a apporté à la société de la nue-propriété de 19 actions de la SA SOGEFAM avec le concours de Madame Monique LAURENT, qui a apporté l'usufruit viager actuel lui bénéficiant contre report de son usufruit, par voie de subrogation réelle, sur les parts émises, en rémunération par la société bénéficiaire et de Monsieur André LAURENT qui a apporté l'usufruit éventuel pouvant lui bénéficier sur lesdites actions par l'effet de la réversion d'usufruit stipulée contre report de son usufruit éventuel par voie de subrogation réelle sur les parts émises en rémunération par la société bénéficiaire. Les 19 actions apportées sont évaluées à 197.904 Euros.

En conséquence, 197.904 parts sociales de 1 Euro chacune, portant les numéros 406.325 à 604.228 créées par la société sont attribuées à Madame Valérie LAURENT, pour la nue-propriété et pour l'usufruit viager à Madame Monique LAURENT, étant précisé que l'usufruit viager bénéficiant à Madame Monique LAURENT dépend de la communauté existante entre Monsieur et Madame LAURENT et est intégralement réversible au profit de Monsieur André LAURENT, s'il lui survit, et sans réduction en rémunération de son apport de l'usufruit éventuel sur les action SOGEFAM.

- **Madame Pascale LAURENT** a apporté à la société de la nue-propriété de 19 actions de la SA SOGEFAM avec le concours de Madame Monique LAURENT, qui a apporté l'usufruit viager actuel lui bénéficiant contre report de son usufruit, par voie de subrogation réelle, sur les parts émises, en rémunération par la société bénéficiaire et de Monsieur André LAURENT qui a apporté l'usufruit éventuel pouvant lui bénéficier sur lesdites actions par l'effet de la réversion d'usufruit stipulée contre report de son

usufruit éventuel par voie de subrogation réelle sur les parts émises en rémunération par la société bénéficiaire. Les 19 actions apportées sont évaluées à 197.904 €uros.

En conséquence, 197.904 parts sociales de 1 €uro chacune, portant les numéros 604.229 à 802.132 créées par la société sont attribuées à Madame Pascale LAURENT, pour la nue-propiété et pour l'usufruit viager à Madame Monique LAURENT, étant précisé que l'usufruit viager bénéficiant à Madame Monique LAURENT dépend de la communauté existante entre Monsieur et Madame LAURENT et est intégralement réversible au profit de Monsieur André LAURENT, s'il lui survit, et sans réduction en rémunération de son apport de l'usufruit éventuel sur les action SOGEFAM.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2004. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

Madame Monique LAURENT est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

En outre Madame Monique LAURENT est autorisée à passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

Un emprunt de 380.000 €uros auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée d'une durée de 15 ans au taux de 4,28 %.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Madame Monique LAURENT, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En vertu des articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, Monsieur André LAURENT, Madame Monique JARDONNET épouse LAURENT, Madame Valérie LAURENT épouse LEFEBVRE, Madame Pascale LAURENT, seuls associés, déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.